



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 15 décembre 2010 et 5 janvier 2011 (matin)
2. 6219 Projet de loi portant approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 24 juin 2010 modifiant l'Accord de transport aérien entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6210 Projet de loi portant exécution du règlement (CE) N°443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen et adoption d'un projet de rapport
4. Adoption d'une prise de position relative au rapport d'activité du Médiateur
5. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Max Nilles, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean Biver, de l'Administration de l'Environnement,

M. Claude Liesch, de la Société Nationale de Certification et d'Homologation,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 15 décembre 2010 et 5 janvier 2011 (matin)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6219 Projet de loi portant approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 24 juin 2010 modifiant l'Accord de transport aérien entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. En bref, le projet de loi a pour objet l'approbation du Protocole modifiant l'Accord de transport aérien entre les Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007. Ce protocole a été signé le 24 juin 2010 à Luxembourg. Il constitue la seconde étape de l'Accord « Ciel ouvert » qui a été approuvé par la loi du 28 novembre 2009. Cette seconde étape devrait ouvrir de nouveaux débouchés commerciaux et renforcer le cadre de coopération sur des thèmes tels que l'environnement, la protection sociale, la concurrence et la sûreté. Le protocole à approuver devrait offrir par ailleurs des perspectives supplémentaires d'investissement et d'accès au marché pour l'avenir, notamment sur le volet de la propriété et le contrôle d'un transporteur aérien.

Le libellé de l'article unique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 17 décembre 2010, attire cependant l'attention quant au libellé de l'article 6 du protocole à approuver. Cet article prévoit l'attribution de pouvoirs décisionnels au comité mixte. De l'avis du Conseil d'Etat, il y a dès lors lieu de recourir à la procédure d'adoption des lois telle que prévue à l'endroit de l'article 114, alinéa 2, en application de l'article 37 de la Constitution.

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, en vue de son adoption en date du 19 janvier prochain.

3. 6210 Projet de loi portant exécution du règlement (CE) N°443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6210¹. Suite à son exposé, il est procédé à un bref échange de vues, dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- Le Luxembourg doit être associé à la recherche automobile, notamment pour ce qui est du développement des voitures électriques.
- Le groupe parlementaire *déi gréng*, bien que conscient du fait que le texte du projet de loi sous rubrique ne fasse qu'exécuter un règlement européen, explique qu'il s'abstiendra lors du vote. Dans le même contexte, il estime que le Grand-Duché devrait s'impliquer davantage et souhaiterait recevoir des informations relatives aux effets de la mise en place des primes CAR-e et CAR-e plus. Monsieur le Ministre délégué fait valoir que le système des primes est discuté, de manière globale, dans le cadre du Partenariat pour l'environnement et le climat. Il informe en outre que les primes automobiles seront adaptées à partir du 1^{er} août prochain dans un but de privilégier davantage les modèles performants au niveau des émissions de CO2.
- Pour ce qui est des obligations supplémentaires créées par le règlement (CE) N°443/2009, chaque Etat membre devra communiquer annuellement à la Commission européenne les données relatives à chaque voiture particulière neuve immatriculée sur son territoire. Pour le Luxembourg, c'est la SNCT qui sera chargée de rassembler ces statistiques.
- Une réunion jointe sera prochainement organisée avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire au sujet de la problématique des agrocarburants.
- Etant donné que le règlement (CE) N°443/2009 n'aura aucune conséquence financière pour le Luxembourg qui ne possède pas de constructeur automobile, il est décidé de préciser à la page 3 du rapport que « *le dispositif est contraignant pour les constructeurs puisque le dépassement de ce seuil est assorti de pénalités financières* ».

Suite à la modification rédactionnelle évoquée ci-dessus, le projet de rapport est adopté, le groupe *déi gréng* s'abstenant. La commission parlementaire propose le modèle n°1 pour les débats en séance plénière.

4. Adoption d'une prise de position relative au rapport d'activité du Médiateur

Aides financières :

Dans son rapport annuel, Monsieur le Médiateur s'exprime comme suit :

« Le Médiateur a été saisi de nombre de dossiers relatifs aux aides financières pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables. Il s'agit, en l'occurrence, d'aides étatiques allouées pour la construction de nouvelles maisons à performance énergétique élevée, pour l'assainissement énergétique de bâtiments existants, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la mise en valeur des énergies renouvelables.

Ayant noté dans son rapport d'activité 2008/2009 une diminution de réclamations mettant en cause le long délai de traitement de ces dossiers, le Médiateur est amené à rectifier ce constat.

Nombreux ont été les réclamants qui ont fait état de retards considérables dans le traitement de leurs demandes.

Après avoir déposé leur demande pour pouvoir bénéficier d'une aide financière, les réclamants ont dû attendre quelques mois avant qu'ils ne reçoivent un accusé de réception. Il leur a fallu encore attendre plusieurs mois supplémentaires avant de se voir informer sur l'état de leurs dossiers et d'être invités, le cas échéant, à transmettre des pièces manquantes.

Ainsi un délai de 14 à 16 mois peut facilement s'écouler avant que l'administration procède à une première instruction du dossier.

Pour le Médiateur, il est inacceptable qu'il n'a pas encore été trouvé de remède permettant de réduire sensiblement et durablement les délais de traitement des dossiers.

Bien que conscient de la complexité de nombre de dossiers, le Médiateur mesure l'importance du préjudice subi par des demandeurs qui dans l'attente de l'octroi d'aides financières recourent souvent à des emprunts pour couvrir le coût de leurs investissements.

Le Médiateur s'est adressé par écrit au Ministre compétent pour savoir par quels moyens il entendait réduire ces délais.

Le Ministre a répondu que le retard dans le traitement des dossiers serait dû essentiellement au nombre croissant des demandes et à un manque de personnel suffisamment qualifié.

De ce fait il aurait décidé de renforcer dans un premier temps le Service des économies d'énergie de l'Administration de l'Environnement par des ingénieurs-techniciens en provenance de sociétés externes.

Plus récemment le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a informé le Médiateur de sa détermination à envisager un certain nombre de mesures à court terme, à moyen terme et à long terme de nature à mieux répondre aux attentes légitimes des citoyens.

Quelles que soient les raisons qui expliquent les retards actuels, le Médiateur recommande vivement aux Ministres concernés de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent afin que les dossiers en matière d'aides financières soient enfin évacués dans un délai raisonnable qui en tout état de cause ne devrait pas dépasser les 3 mois.

Le Médiateur a également été saisi de quelques réclamations mettant en cause le long délai de traitement des demandes en obtention des primes CAR-e et CAR-e plus. Suite à son intervention les aides financières en question ont été liquidées. »

Les membres de la Commission sont d'avis que les retards mis en exergue par le Médiateur ont des effets dramatiques auprès de la population et ils recommandent au Gouvernement de prendre des mesures afin de réduire ces délais de traitement des dossiers de demande en obtention d'une aide financière.

Les membres de la Commission s'inquiètent plus particulièrement des préjudices subis par les demandeurs qui recourent à des emprunts pour couvrir le coût de leurs investissements, notamment dans le cadre de la construction de maisons passives. Ils constatent que, dans ces cas de figure, il n'est pas rare que les demandeurs soient en attente du remboursement d'une somme de quelques dizaines de milliers d'euros. Ils invitent donc le Ministère du Développement durable et des Infrastructures à clôturer de manière prioritaire les dossiers dans lesquels des sommes importantes sont en jeu. Les membres de la commission parlementaire entendent avec satisfaction les représentants gouvernementaux leur signaler que ces dossiers sont d'ores et déjà considérés comme à évacuer avant tous les autres.

Au regard du fait que les réclamants doivent parfois attendre plusieurs mois avant de recevoir un accusé de réception, les membres de la Commission insistent auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures afin que ce problème particulier soit rapidement amélioré.

Monsieur le Ministre délégué explique que le retard dans le traitement des dossiers est, en premier lieu, dû au nombre croissant des demandes : quelque 10.000 demandes ont en

effet été introduites pour les aides financières dans les domaines du logement (primes HOUSE), 16.000 pour les aides financières pour la promotion des voitures à faibles émissions de CO2 (primes CAR-e et CAR-e plus) et 20.000 pour les aides financières pour les appareils réfrigérants à basse consommation d'énergie (primes COOL).

Si Monsieur le Ministre délégué ne peut que se réjouir d'un tel succès, il donne à considérer que les retards dans le traitement des dossiers sont, en second lieu, dus à un manque d'effectifs. Afin d'affecter des agents supplémentaires au service chargé du traitement de ces dossiers, il énumère plusieurs pistes :

- le recours à des contrats externes (« outsourcing »),
- l'engagement de personnel sur base de contrats de travail à durée déterminée,
- le recours à des contrats d'appui-emploi (CAE).

Ces pistes trouvent l'aval des membres de la commission parlementaire.

En outre et pour finir, Monsieur le Ministre délégué donne à considérer que les dossiers relatifs aux primes HOUSE sont bien souvent très complexes et que, d'une manière générale, environ la moitié des dossiers introduits auprès de l'Administration de l'Environnement sont incomplets. Les membres de la Commission évoquent plusieurs pistes pour remédier à ce problème. Si les entreprises ou encore *myenergy* peuvent donner des informations générales aux particuliers, il apparaît pourtant évident qu'au vu de l'extrême complexité de ce type de dossiers, la tâche de les remplir incombe aux bureaux d'études agréés. Dans ce contexte, certains intervenants font état du manque de professionnalisme de certains bureaux d'études qui n'accordent pas le sérieux nécessaire à cette tâche. Afin de remédier à ce problème, plusieurs pistes sont évoquées, comme celle d'informer systématiquement l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et le demandeur du travail médiocre du bureau d'études en cause, en leur fournissant des copies de la correspondance entre l'Administration et le bureau d'études.

Etablissements classés :

Dans son rapport annuel, Monsieur le Médiateur s'exprime comme suit :

Le Médiateur a été saisi d'une réclamation concernant l'autorisation à délivrer à des opérateurs de téléphonie mobile sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. L'action des réclamants était mue par la crainte des conséquences néfastes pour leur santé ainsi que pour celle des autres riverains que pouvait avoir l'exploitation proche d'antennes de téléphonie mobile.

Dans cette affaire mais également dans d'autres dossiers dont il a été saisi, le Médiateur insiste sur le respect du principe de précaution en considérant que la santé des individus doit en tout état de cause primer les intérêts économiques en jeu. Aussi, dans tous les dossiers dans lesquels se posent des questions de santé publique le Ministre de la Santé devrait-il être directement associé à la procédure d'autorisation des établissements classés.

Monsieur le Médiateur se réfère à une affaire dans laquelle l'Etat a autorisé l'entreprise des Postes et Télécommunications à installer et à exploiter six émetteurs d'ondes électromagnétiques supplémentaires dans la commune de Crauthem. Situé à seulement quelques centaines de mètres de leur habitation, ce nouvel ensemble d'émetteurs a suscité des inquiétudes auprès d'un couple d'habitants, qui a introduit une requête tendant à l'annulation de l'autorisation du Ministre de l'Environnement. Il faut savoir que ce dernier avait estimé que cette nouvelle installation ne constituait pas une « modification substantielle » de l'exploitation déjà existante et ne nécessitait donc pas une procédure publique commodo-incommodo permettant aux citoyens d'exprimer leur opinion sur le projet.

En date du 14 novembre 2007, le Tribunal administratif de Luxembourg a donné raison à ces citoyens, en rejetant l'autorisation d'exploitation qui avait suivi la procédure de la classe 3 pour imposer une procédure suivant la classe 1 (avec consultation publique). L'Etat ayant fait appel, la Cour administrative a confirmé, en date du 14 juillet 2009, le jugement rendu en première instance. Dans son arrêt, la Cour déclare non seulement que l'installation des nouveaux émetteurs aurait dû suivre une procédure publique mais érige également le principe de précaution en référence.

L'autorisation d'exploitation a été donnée sur base du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 modifiant la nomenclature des établissements classés. Dans une réponse à une question parlementaire y afférente, Monsieur le Ministre de l'Environnement avait à l'époque expliqué que, suivant la nomenclature des établissements classés, un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques installés sur un même site, lorsqu'ils atteignent ou dépassent la puissance isotrope rayonnée de 2500 W rangent en classe 1 alors que ceux dont la puissance se situe entre 100 W et 2500 W rangent en classe 3. Les établissements de la classe 1 suivent la procédure d'enquête publique prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés alors que les établissements de la classe 3 suivent une procédure de publication prévue par la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Beaucoup de sites utilisés à des fins d'exploitation d'antennes de la mobilophonie sont exploités par plusieurs opérateurs. Ainsi, en considérant la puissance totale rayonnée par site, c'est généralement le troisième opérateur qui, du fait d'ajouter ses antennes fait dépasser le seuil de la puissance à partir duquel une procédure de la classe 1 est requise. Le règlement grand-ducal précité du 1^{er} août 2007 a dérogé au principe décrit ci-dessus en faisant ranger les émetteurs d'ondes électromagnétiques faisant partie d'un réseau de communication de téléphonie mobile installé à l'extérieur d'un bâtiment et pouvant produire une puissance isotrope rayonnée maximale supérieure ou égale à 100W également en classe 3. Monsieur le Ministre de l'Environnement était d'avis que cette procédure administrative simplifiée n'avait aucune conséquence sur la protection des personnes et de l'environnement et qu'elle évitait une prolifération inutile de sites d'émetteurs.

Etant donné que ce règlement a été annulé par le Tribunal administratif, le représentant du groupe *déi gréng* en conclut qu'il existe un vide juridique en la matière. En outre, il estime qu'il est nécessaire de revoir le plan sectoriel en vigueur. Pour finir, il s'insurge contre le fait que l'installation ait été déclarée illégale par la justice il y a un an et demi mais qu'elle est, à ce jour, encore exploitée. Il est, selon lui, inadmissible que les jugements ne soient pas respectés. Monsieur le Ministre délégué s'engage à se renseigner sur ce jugement et sur ses implications juridiques.

Après un bref échange de vues, les membres de la commission parlementaire sont d'avis qu'il ne serait pas opportun d'impliquer le Ministre de la Santé dans chaque procédure d'autorisation d'établissements classés. En effet, cette implication aurait pour conséquence de compliquer et de rallonger sensiblement ladite procédure d'autorisation. Par contre, dans les cas où se posent des questions générales de santé publique et au regard du respect du principe de précaution, la Commission du Développement durable rejoint l'idée du Médiateur que le Ministre de la Santé devrait être impliqué d'une manière adéquate dans la procédure commodo-incommodo.

Transports :

Dans son rapport annuel, Monsieur le Médiateur s'exprime comme suit :

« Le Médiateur a eu à connaître de quelques réclamations à l'encontre du Département des Transports.

Nombre de réclamants ont déploré des lenteurs administratives.

Ainsi le Médiateur a été saisi par un réclamant qui au bout de trois mois était toujours sans nouvelles quant à sa demande de transcription de son permis de conduire étranger.

Suite à l'intervention du Médiateur trois mois supplémentaires se sont écoulés avant de voir les autorités compétentes informer le réclamant des suites qu'elles entendaient réserver à sa demande.

Le Médiateur a par ailleurs été saisi par une réclamante qui s'est plainte d'un courrier qui lui avait été adressé au nom du Ministre. Dans ce courrier la réclamante qui faisait l'objet d'une interdiction de conduire à l'étranger a été avertie qu'elle devrait se tenir strictement aux règles de la circulation routière. La teneur de cette lettre laissait supposer que cette interdiction de conduire à l'étranger pourrait être prise en considération en cas d'une nouvelle infraction au Code de la Route luxembourgeois. Par ailleurs la personne a été informée qu'afin de contrôler son comportement futur, une enquête judiciaire pourra être ordonnée en temps utile.

Dans une première intervention auprès du Ministre, le Médiateur a mis en question la valeur probante d'une communication relative à l'interdiction de conduire à l'étranger sur base de laquelle les autorités luxembourgeoises pourraient, le cas échéant, retirer à la réclamante son permis de conduire ou ordonner une enquête judiciaire. Par ailleurs le Médiateur s'est insurgé contre le ton menaçant de la lettre adressée à la réclamante qui à ses yeux était tout à fait déplacé, disproportionné voire même blessant.

Dans une première prise de position, le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a toutefois estimé que cet avertissement écrit n'était qu'un courrier à caractère préventif pour sensibiliser les personnes aux dangers liés à la circulation routière. Il a également considéré que comme cette mesure de prévention routière n'avait aucun effet sur le droit de conduire, un texte légal lui servant de fondement juridique n'était pas requis.

Non satisfait par cette réponse, le Médiateur a insisté auprès du Ministre pour qu'il réponde à ses observations quant au ton déplacé du courrier écrit à la réclamante. Il a également souligné que ce courrier loin de donner l'impression qu'il ne s'agit que d'une simple mesure préventive, fait croire que l'infraction commise à l'étranger pourrait être prise en compte à la première infraction aux règles du Code de la Route que la réclamante risquerait de commettre au Luxembourg.

A ce jour le Médiateur n'a pas encore reçu de réponse de la part du Ministre. »

Pour ce qui est du premier problème évoqué, à savoir les lenteurs de transcription d'un permis de conduire étranger, Monsieur le Ministre explique que les délais sont dus au fait que les services compétents doivent demander des avis (notamment à l'étranger) et que ces démarches sont parfois longues. Il donne cependant à considérer que ces lenteurs ne posent *a priori* aucun problème au conducteur, car ce dernier reste en possession de son permis d'origine pendant toute la durée des démarches.

Quant au second cas évoqué par Monsieur le Médiateur, Monsieur le Ministre explique que le courrier envoyé à la réclamante était une simple mesure de précaution et qu'il ne constituait en aucun cas une menace.

Ces deux cas n'appellent pas de commentaire de la part des membres de la Commission.

*

Dans ce contexte et suite à une question afférente, Monsieur le Ministre signale qu'il est en train d'effectuer un bilan général relatif à la sécurité routière dans le pays. Cette étude comportera notamment une analyse du permis à points, des statistiques relatives aux infractions routières, ainsi que des propositions concrètes en vue d'améliorer la sécurité des conducteurs. L'orateur propose de venir présenter ce document à la Chambre des Députés dès sa finalisation, au printemps prochain.

5. Divers

Monsieur le Ministre informe que, suite à une directive européenne, un nouveau document d'immatriculation pour les véhicules routiers a été introduit au Luxembourg en décembre 2006 par le biais du paragraphe 10 de l'article 176 du Code de la Route qui dispose que « *tout véhicule routier ayant été immatriculé au Luxembourg avant le 18 décembre 2006 peut être maintenu en circulation jusqu'au 31 décembre 2010 sous le couvert d'une carte d'immatriculation ou d'une carte d'identité, celle-ci tenant lieu, selon le cas, de certificat d'immatriculation ou de vignette de conformité* ». D'après ces dispositions, il fallait donc procéder, avant le 31 décembre 2010, à l'échange de toute carte d'immatriculation de l'ancien format (« carte grise ») contre un certificat d'immatriculation du nouveau modèle comportant deux parties, de couleur grise et jaune.

Les personnes ayant acheté une nouvelle voiture après décembre 2006 ont reçu une nouvelle carte grise européenne remplaçant l'ancienne carte grise luxembourgeoise. En revanche, si la date d'immatriculation est antérieure à décembre 2006, les documents de la voiture ne sont plus en règle depuis le 31 décembre 2010. La Société Nationale de Contrôle Technique n'a, en effet, procédé à aucun remplacement jusqu'à la mi-2010.

Pour remédier à ce problème, le Conseil de Gouvernement a adopté en urgence, en date du 7 janvier dernier, le règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. Le texte vise à prolonger, jusqu'au 30 juin 2011, le délai pendant lequel les propriétaires de véhicules devront échanger l'ancienne carte d'immatriculation d'un véhicule contre un nouveau certificat d'immatriculation.

A cet effet, Monsieur le Ministre explique les options existantes pour le propriétaire d'un véhicule dont l'échange de la carte grise n'a pas encore été effectué :

- pour les véhicules qui devront passer un contrôle technique périodique avant le 30 juin 2011, l'ancienne carte grise sera automatiquement, et sans aucune formalité, échangée lors du passage du véhicule au contrôle technique ;
- pour les véhicules qui ne sont pas soumis à l'obligation d'un contrôle technique périodique (ex : tracteurs), les propriétaires peuvent faire échanger leur « carte grise » en passant simplement au guichet d'une station de contrôle et y récupérer gratuitement leur nouveau certificat d'immatriculation ;
- si une personne peut se priver pendant quelques jours de l'utilisation de son véhicule, elle peut également renvoyer son ancienne « carte grise » à la SNCT par courrier postal, en apposant sur la carte la mention « Demande d'échange ». Cette personne se verra alors envoyer son nouveau certificat d'immatriculation par courrier endéans les cinq jours ouvrables ;
- si l'utilisateur d'un véhicule n'en est pas le propriétaire (ex : en cas de leasing), soit le propriétaire du véhicule se charge lui-même de l'échange de la « carte grise », soit il autorisera le détenteur à le faire en son nom. Dans ce dernier cas, le détenteur devra présenter, outre la « carte grise », l'accord écrit du propriétaire en vue de l'échange de cette carte.

*

Etant donné que le projet de loi relative à la chasse (document parlementaire 5888) revêt un certain caractère d'urgence, les membres de la Commission demandent au Gouvernement de bien vouloir intercéder auprès du Conseil d'Etat afin que ce dernier émette son avis complémentaire dans les plus brefs délais. En outre, il est convenu d'entamer l'examen des

articles de ce projet avant même que ledit avis ne soit disponible. Ainsi, si la Commission décidait d'amender le texte, la Haute Corporation pourrait aviser simultanément les amendements gouvernementaux et les amendements parlementaires.

Luxembourg, le 25 janvier 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden